

# **BGer 8C 271/2017 vom 10. Mai 2017**

Bundesgericht, 2017-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_271\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_271_2017)

FR: TF 8C 271/2017 du 10 mai 2017

IT: TF 8C 271/2017 del 10 maggio 2017

## **Regeste**

Assurance-chômage (condition de recevabilité; décision incidente; préjudice irréparable) | Assurance-chômage

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

### **E. 1.2**

En tant qu'il renvoie la cause à la caisse pour nouvelle décision, le jugement attaqué est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Aussi, le recours n'est-il admissible qu'aux conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF .

### **E. 2.1**

Il appartient notamment à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable ( ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les références), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (arrêts 8C\_871/2013 du 20 décembre 2013 consid. 1.2; 8C\_780/2011 du 4 décembre 2012 consid. 1.2.1). Selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 140 V 321 consid. 3.6 p. 326).

### **E. 2.2**

En bref, les juges cantonaux ont constaté que le décompte récapitulatif des versements établi par la société C.\_\_\_\_\_ SA pour l'année 2011 ne concordait pas avec les montants inscrits dans le compte individuel AVS du recourant, qu'il n'était pas clair si ce dernier avait bénéficié d'éventuelles rétrocessions et qu'il existait plusieurs erreurs dans la manière dont la caisse avait déterminé les gains intermédiaires bruts de l'assuré. Ils ont donc considéré qu'il n'était pas possible, en l'état, de statuer sur l'étendue de la créance en restitution et qu'un complément d'instruction était encore nécessaire.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant n'allègue aucun préjudice irréparable dans son recours et on ne voit pas non plus en quoi cette condition de recevabilité du recours serait d'emblée réalisée. Par ailleurs, on peut nier que le renvoi prononcé par la cour cantonale entraînerait une procédure probatoire longue et coûteuse.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, les conditions pour recourir contre le jugement incident de la cour cantonale ne sont pas réalisées. Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il y a lieu, par ailleurs, de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.